

# **GE\_GERICHTE ACJC/1581/2016 vom 8. Dezember 2016**

GE Cour de justice, 2016-12-08, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACJC\\_1581\\_2016](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1581_2016)

FR: GE\_GERICHTE ACJC/1581/2016 du 8 décembre 2016

IT: GE\_GERICHTE ACJC/1581/2016 del 8 dicembre 2016

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Selon l'art. 308 al. 1 lit. b CPC, l'appel est recevable contre les décisions de première instance sur mesures provisionnelles, telles que les décisions sur mesures protectrices de l'union conjugale prononcées en procédure sommaire (art. 175 ss CC, 271 ss CPC; ATF 137 III 475 consid. 4.1), dans les causes non patrimoniales ou dont la valeur litigieuse, au dernier état des conclusions de première instance, est supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 2 CPC).

En l'espèce, la cause porte sur la contribution d'entretien en faveur de l'épouse qui, capitalisée, est supérieure à 10'000 fr. (670 fr. x 12 x 20; art. 92 al. 2 CPC). La voie de l'appel est dès lors ouverte.

### **E. 1.2**

Respectant les forme et délai légaux (art. 130, 131, 252, 142 al. 3, 271, 311 al. 1 et 314 al. 1 CPC), l'appel est recevable.

### **E. 2**

Les parties, de nationalité étrangère, sont domiciliées à Genève et ne remettent pas en cause, avec raison, la compétence de la Cour de justice pour connaître du litige (art. 46 LDIP), ni l'application du droit suisse (art. 49 LDIP et art. 4 de la Convention de La Haye du 2 octobre 1973 sur la loi applicable aux obligations alimentaires).

### **E. 3**

La Cour revoit la cause avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC), sa cognition étant toutefois limitée à la simple vraisemblance des faits et à un examen sommaire du droit, l'exigence de célérité étant privilégiée par rapport à celle de sécurité (ATF 127 III 474 consid. 2b/bb, JdT 2002 I 352; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_762/2013 du 27 mars 2014 consid. 2.2).

- 6/11 -

C/17179/2015 La fixation de la contribution d'entretien du conjoint dans le cadre de mesures protectrices de l'union conjugale est soumise à la maxime de disposition (art. 58 CPC; ATF 129 III 417 consid. 2.1.2; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_421/2015 du 21 janvier 2016 consid. 6.2.3).

### **E. 4**

Les parties ont produit des pièces et allégué des faits nouveaux à l'appui de leurs écritures respectives.

### **E. 4.1**

La Cour examine d'office la recevabilité des faits et des moyens de preuve nouveaux en appel (REETZ/HILBER, Kommentar zur Schweizerischen Zivilprozessordnung [ZPO], 2013, n. 26 ad art. 317 CPC). Selon l'art. 317 al. 1 CPC, les faits et les moyens de preuve nouveaux ne sont pris en considération en appel que s'ils sont invoqués ou produits sans retard (let. a) et s'ils ne pouvaient pas l'être devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de diligence (let. b).

#### **E. 4.2**

En l'espèce, les pièces 3 et 4 appelant sont antérieures à la date à laquelle le premier juge a gardé la cause à juger, le 4 février 2016. Dans la mesure où il n'expose pas les raisons pour lesquelles il n'aurait pas été en mesure de produire lesdites pièces devant le Tribunal, celles-ci sont irrecevables. Il en va de même pour les pièces 47 et 50 intimée. Les autres pièces produites par les parties sont postérieures à la date où le premier juge a gardé la cause à juger et, partant, sont recevables. Les allégués 7 à 10 de l'appel ont déjà été allégués en première instance et, partant, sont recevables. Il en va de même de l'allégué 12 de l'appel et des allégués 1 à 5 de la réplique, lesquels concernent des faits postérieurs au jugement entrepris. En revanche, l'allégué 11 de l'appel est fondé sur un moyen de preuve irrecevable, soit la pièce 4 appelant, et, partant, est irrecevable. L'allégué 13 est un argument juridique, qui n'est pas visé par l'art. 317 CPC.

#### **E. 5**

L'appelant, qui ne remet pas en cause l'application de la méthode du minimum vital avec répartition par moitié de l'excédent, soutient qu'aucune contribution d'entretien n'est due à l'intimée. Dans le cas contraire, le montant de cette contribution devrait être arrêté à 200 fr., subsidiairement à 109 fr. par mois.

5.1.1 Le principe et le montant de la contribution d'entretien due selon l'art. 176 al. 1 ch. 1 CC se déterminent en fonction des facultés économiques et des besoins respectifs des époux, sans anticiper sur la liquidation du régime matrimonial. Le juge doit partir de la convention, expresse ou tacite, que les conjoints ont conclue au sujet de la répartition des tâches et des ressources entre eux (art. 163 al. 2 CC). Il doit ensuite prendre en considération qu'en cas de suspension de la vie commune, le but de l'art. 163 CC, soit l'entretien convenable de la famille, impose

- 7/11 -

C/17179/2015 à chacun des époux le devoir de participer, selon ses facultés, aux frais supplémentaires qu'engendre la vie séparée. Si leur situation financière le permet encore, le standard de vie antérieur, choisi d'un commun accord, doit être maintenu pour les deux parties. Quand il n'est pas possible de conserver ce niveau de vie, les époux ont droit à un train de vie semblable. Le juge peut donc devoir modifier la convention conclue pour la vie commune, afin de l'adapter à ces faits nouveaux. C'est dans ce sens qu'il y a lieu de comprendre la jurisprudence consacrée dans l'arrêt paru aux ATF 128 III 65, qui admet que le juge doit prendre en considération, dans le cadre de l'art. 163 CC, les critères applicables à l'entretien après le divorce (art. 125 al. 2 CC) pour statuer sur la contribution d'entretien. Ainsi, l'absence de perspectives de réconciliation ne justifie pas à elle seule la suppression de toute contribution d'entretien (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_366/2015 du 20 octobre 2015 consid. 2.1 et les réf. citées). Pour fixer la contribution d'entretien, le juge doit tenir compte du revenu effectif des parties (ATF 137 III 102 consid. 4.2.2.2; 128 III 4 consid. 4a). 5.1.2 La loi n'impose pas au juge de méthode de calcul particulière pour fixer la quotité de la

contribution. La détermination de celle-ci relève du pouvoir d'appréciation du juge, qui applique les règles du droit et de l'équité (art. 4 CC). Pour déterminer une telle contribution d'entretien, l'une des méthodes considérées comme conformes au droit fédéral est celle dite du minimum vital avec répartition de l'excédent (ATF 126 III 8, SJ 2000 I 95; arrêt du Tribunal fédéral 5C.100/2002 du 11 juillet 2002 consid. 3.1). Les charges incompressibles du débiteur doivent être arrêtées selon les normes d'insaisissabilité (RS/GE E 3 60.04) et tenir notamment compte du loyer, des cotisations d'assurance-maladie et des impôts. Cependant, lorsque les ressources disponibles ne permettent pas de couvrir les besoins essentiels de la famille, il doit être fait abstraction de la charge fiscale du débirentier (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_732/2007 du 4 avril 2008, consid. 2.1). Le minimum vital du débirentier doit dans tous les cas être préservé (ATF 135 III 66, JdT 2010 I 167; 127 III 68 consid. 2, SJ 2001 I 280; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_662/2013 du 24 juin 2014 consid. 3.2.1). Font également partie des charges incompressibles les frais de transports publics et les frais professionnels, tels que les frais de déplacement nécessaires pour se rendre au travail - si l'utilisation des transports publics ne peut raisonnablement être exigée de l'intéressé (ATF 110 III 17 consid. 2b; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_46/2009 du 22 mai 2009 consid. 6.3; BASTONS BULLETTI, L'entretien après le divorce : méthodes de calcul, montant et durée, in SJ 2007 II, p. 86). Seules les charges effectivement acquittées sont prises en considération (ATF 121 III 20 consid. 3a). Si les conditions financières sont favorables, sont également inclus dans les charges des époux les impôts de l'année sur laquelle les époux sont taxés au

- 8/11 -

C/17179/2015 moment de la décision ainsi que certaines primes d'assurances non obligatoires, comme l'assurance responsabilité civile et ménage (BASTONS BULLETTI, op. cit., p. 90). Le remboursement de dettes contractées pendant la vie commune pour le bénéfice de la famille, ou décidées en commun, ou dont les époux sont débiteurs solidaires peut être ajouté au minimum vital du droit des poursuites (ATF 127 III 289 consid. 2a/bb et b), à l'exception des arriérés d'impôts (SJZ 1997 p. 387 n. 1; BASTONS BULLETTI, op. cit., p. 90). 5.2.1 En l'espèce, l'appelant perçoit un revenu mensuel net de 5'800 fr. Au stade des mesures protectrices de l'union conjugale, il n'y a pas lieu d'ordonner la production par l'appelant de son certificat de salaire pour l'année 2015, ainsi que de ses fiches de salaire pour les mois de janvier à septembre 2016. En effet, l'intimée n'a formé ni appel ni appel joint et aucun élément de la procédure ne rend vraisemblable son allégation selon laquelle l'appelant recevrait un salaire plus élevé que celui ressortant des documents déjà produits. En revanche, il se justifie d'intégrer dans les revenus de l'appelant le loyer de gérance de 600 fr. dû mensuellement par F\_\_\_\_\_ et G\_\_\_\_\_. Certes, l'appelant a fait notifier des commandements de payer à chacun des gérants libres pour les loyers de gérance de janvier à juillet 2016 (4'200 fr.), ainsi que pour les loyers des mois de mai à juillet 2016 (7'200 fr.). Toutefois, l'appelant n'explique pas pour quelle raison, dans ces circonstances, il n'a pas résilié le contrat de gérance libre comme l'art. 3 § 6 dudit contrat et les dispositions du Code des obligations lui en donnaient le droit en cas de non-paiement des loyers par les locataires. Il n'explique pas non plus s'il a fait ou s'il entend faire usage de la faculté que lui confère l'art. 3 § 7, lequel prévoit qu'il peut prélever une indemnité pour rupture du contrat de 7'200 fr. sur le montant de la garantie. En l'absence de la moindre explication sur ces points, il n'est pas vraisemblable que les gérants libres aient définitivement arrêté de verser les loyers de gérance. Partant, les revenus mensuels de l'appelant s'élèvent à 6'400 fr. (5'800

fr. + 600 fr.). 5.2.2 Dans la mesure où, pour les raisons exposées ci-dessus, le loyer de gérance doit être intégré dans les revenus de l'appelant, il ne se justifie pas de modifier, comme le plaide l'appelant, le montant des impôts retenu par le premier juge à hauteur de 800 fr. Contrairement à ce que le Tribunal a retenu, le loyer de la place de parking dont l'appelant s'acquitte à hauteur de 100 fr. par mois ne saurait être inclus dans ses charges effectives. D'une part, il n'est pas démontré que le bail précité serait lié à celui de l'appartement. D'autre part, l'appelant utilise les navettes mises à sa disposition par son employeur pour se rendre à son travail contre paiement de son

- 9/11 -

C/17179/2015 abonnement TPG et n'a donc pas besoin d'un véhicule pour ses besoins professionnels. Dès lors, seul un montant de 70 fr. par mois sera retenu au titre de frais de transport. Compte tenu de la situation financière, somme toute favorable, des parties, la prime d'assurance ménage (19 fr. 50) peut être prise en compte, celle-ci n'étant pas déjà comprise dans le montant de base du minimum vital OP. Le prêt que l'appelant rembourse à hauteur de 1'606 fr. 95 par mois doit être pris en compte dans l'établissement de ses charges, dans la mesure où les époux ont décidé d'un commun accord de contracter ce prêt pendant la vie commune et qu'il a servi à financer l'acquisition d'un restaurant exploité en commun par les époux pendant un certain temps. Le fait que l'intimée ne soit plus locataire des locaux dans lesquels le restaurant était exploité ou qu'elle ait, comme elle l'allègue, cédé ses parts ne change rien à ce qui précède. Les arriérés d'impôts de l'appelant ne doivent pas être pris en compte dans l'établissement de ses charges au vu des principes jurisprudentiels rappelés ci-dessus. Par conséquent, les charges incompressibles de l'appelant s'élèvent au montant arrondi de 5'065 fr., comprenant son minimum vital OP (1'200 fr.), son loyer (940 fr.), sa prime d'assurance ménage (19 fr. 50), sa prime d'assurance LAMal (386 fr. 80), ses frais médicaux non remboursés (41 fr. 50), ses impôts (800 fr.), son abonnement TPG (70 fr.) et le remboursement mensuel d'un prêt (1'606 fr. 95). 5.2.3 Le revenu mensuel net que l'intimée perçoit est de 4'156 fr. ([55'499 fr. {revenu brut} – 3'992 fr. {cotisations sociales} – 1'627 fr. {cotisations de prévoyance 2ème pilier}] ÷ 12 mois). Dans l'établissement des charges de l'intimée, il n'y a pas lieu de tenir compte de ses arriérés d'impôts, dans la mesure où ceux de l'appelant n'ont pas été pris en compte dans l'établissement de son budget. Les charges mensuelles incompressibles de l'intimée s'élèvent au montant arrondi de 4'265 fr., comprenant son minimum vital OP (1'200 fr.), son loyer (1'181 fr.), sa prime d'assurance LAMal/LCA (330 fr.), ses frais médicaux non remboursés (41 fr. 50), ses impôts (700 fr.) et ses frais de voiture (811 fr. 70). 5.2.4 Il résulte de ce qui précède que l'appelant dispose d'un solde disponible de 1'335 fr. par mois (6'400 fr. – 5'065 fr.) et que le budget de l'intimée se solde par un déficit de 110 fr. environ (4'156 fr. – 4'265 fr.). Après couverture du déficit de l'intimée, le montant disponible à partager entre les époux est de 1'225 fr. (1'335 fr. – 110 fr.).

- 10/11 -

C/17179/2015 La répartition de ce solde par moitié entre les parties conduirait, en principe, à arrêter la contribution d'entretien de l'intimée à un montant supérieur à celui fixé par le Tribunal, soit 670 fr. Toutefois, l'intimée n'a pas appelé du jugement querellé, de sorte que le montant précité sera confirmé en appel. Partant, le chiffre 3 du dispositif du jugement entrepris sera confirmé.

**E. 6**

Les frais judiciaires d'appel, lesquels comprennent ceux relatifs à l'arrêt du 9 août 2016, seront fixés à 1'000 fr. (art. 96 CPC; art. 31 et 37 RTFMC) et mis à la charge de l'appelant qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Ils seront compensés avec l'avance de frais de même montant fournie par l'appelant, qui reste acquise à l'Etat (art. 111 al. 1 CPC). Dans la mesure où l'intimée avait conclu en première instance à une contribution d'entretien supérieure (1'000 fr.) à celle que le Tribunal lui a allouée (670 fr.), qu'elle n'a pas appelé du jugement entrepris et que ce dernier est confirmé en appel, il se justifie de mettre à la charge de l'appelant les dépens d'appel de l'intimée (art. 106 al. 1 CPC). Au vu de la nature familiale du litige, de sa relative simplicité et de la modicité du travail déployé par l'intimée pour produire trois mémoires (déterminations sur la requête d'effet suspensif, réponse et duplique), ainsi qu'un chargé de pièces, les dépens d'appel seront arrêtés au montant arrondi de 2'000 fr. TTC (art. 84, 85 al. 1, 88 et 90 RTFMC; art. 23 al. 1, 25 et 26 LaCC). \* \* \* \* \*

- 11/11 -

C/17179/2015 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté le 11 juillet 2016 par A\_\_\_\_\_ contre les chiffres 3 et

#### **E. 9**

du dispositif du jugement JTPI/8668/2016 rendu le 28 juin 2016 par le Tribunal de première instance dans la cause C/17179/2015-18. Au fond : Confirme ce jugement. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel, lesquels comprennent ceux relatifs à l'arrêt ACJC/1060/2016 du 9 août 2016, à 1'000 fr. et les met à la charge de A\_\_\_\_\_. Compense les frais judiciaires avec l'avance de frais de même montant fournie par A\_\_\_\_\_, qui demeure acquise à l'Etat de Genève. Condamne A\_\_\_\_\_ à verser 2'000 fr. à B\_\_\_\_\_ à titre de dépens d'appel. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Pauline ERARD et Paola CAMPOMAGNANI, juges; Madame Camille LESTEVEN, greffière. Le président : Cédric-Laurent MICHEL

La greffière : Camille LESTEVEN

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse supérieure à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.